

Néophytes envahissantes :

Obligation d'information, plantes interdites

Recommandez à vos clients de contribuer à la biodiversité en plantant au moins quelques espèces indigènes dans leur jardin. Il existe également de nombreuses plantes ornementales susceptibles de fournir nourriture et habitat aux insectes. Si vos clients souhaitent expressément planter une néophyte envahissante autorisée, informez-les sur la manière de s'en occuper correctement.

1. Définition

Un néophyte est une espèce exotique introduite après 1500 (découverte de l'Amérique).

Un néophyte est dit envahissant lorsqu'il est capable de se propager rapidement, fortement et au détriment de la diversité indigène. Sont classées comme néophytes envahissantes les plantes dont on sait ou suppose qu'elles peuvent se propager en Suisse au point d'avoir une densité de peuplement qui porte atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments. En outre, une mise en danger de la santé des personnes ou une atteinte aux animaux ou à l'environnement, y compris des dommages économiques (par ex. dommages aux infrastructures, à l'agriculture, etc.) doit exister. JardinSuisse reprend les listes de plantes néophytes envahissantes de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement de l'Office fédéral de l'environnement et du site www.infoflora.ch.

2. Bases juridiques

Conformément au chapitre 2, art. 4, 5 et 6 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement RS 814.911 du 10.9.2008, quiconque met des organismes en circulation doit :

- Évaluer les dangers que ces organismes (par exemple des plantes) pourraient présenter pour l'être humain, les animaux, l'environnement ou la diversité biologique.
- Estimer la capacité de survie, la propagation et la multiplication des organismes dans l'environnement.
- Le cas échéant, fournir des informations sur la manipulation conforme des organismes à potentiel de dissémination indésirable.
- Le cas échéant, prendre des mesures de protection contre la dissémination involontaire.

3. Champ d'application

L'ordonnance révisée sur la dissémination dans l'environnement (ODE) de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), qui entrera en vigueur le 1.9.2024, règle explicitement l'interdiction de la dissémination de certaines plantes, voir point 5.

- L'annexe 2.1 dresse la liste des plantes faisant l'objet d'une **interdiction d'utilisation et de mise en circulation**.
- L'annexe 2.2 dresse la liste des plantes faisant l'objet d'une **interdiction de mise en circulation**. L'entretien dans les règles de l'art de ces plantes reste autorisé dans les jardins privés et sur les terrains privés. En outre, l'hivernage professionnel est autorisé. Si une plante de l'annexe 2.2 ODE est remise pour l'hivernage, cela n'est pas considéré comme sa mise en circulation, pour autant que :
 - elle passe l'hiver dans une serre ;
 - la personne ou l'entreprise qui s'occupe de la plante n'a pas d'intérêt personnel à l'utiliser chez elle ou sur son site, et que
 - la plante est rendue à son propriétaire au début du printemps.

Une **obligation d'information** s'applique à toutes les néophytes envahissantes encore commercialisables. Les acquéreurs doivent être informés sur la manière d'utiliser ces plantes pour qu'elles ne se répandent pas de manière incontrôlée dans l'environnement.

Informez-vous sur les sites de JardinSuisse :

<https://jardinsuisse.ch/fr/umwelt/umweltschutz/lordonnance-sur-la-dissemination-dans-lenvironnement/www.neophytes-envahissantes.ch>

et www.infoflora.ch / néophytes.

4. Remarques

- Les plantes néophytes envahissantes qui ne sont pas encore interdites devraient être évitées autant que possible dans les jardins et ne **jamais** être plantées en dehors des zones urbaines.
- Nous recommandons aux entreprises de paysagisme d'informer les clients qui ont des plantes invasives dans leur jardin que ces espèces portent atteinte à la biodiversité.
- Pour des informations détaillées sur la manière d'éliminer le matériel végétal provenant de plantes envahissantes, consulter le site : www.kvu.ch / Recommandations pour la lutte

Pour satisfaire à l'obligation d'information et pour signaler les plantes à potentiel invasif, vous pouvez commander les étiquettes suivantes auprès de JardinSuisse au moyen d'un formulaire de commande :

Deutsch

ACHTUNG Unkontrolliert kann diese Pflanze die Natur gefährden. Darf nur unter Kontrolle im Siedlungsgebiet wachsen. Bestände pflegen: zurückschneiden, Früchte und Samen entfernen. Nicht selbst kompostieren. Schnittgut über Kehrlichtabfuhr entsorgen.
Art. 5 Freisetzungverordnung / www.neophyten-schweiz.ch

Français

ATTENTION Sans contrôle, cette espèce peut nuire à la nature. Planter seulement sous contrôle et dans les zones construites. Entretien des plantes: tailler, ôter les fruits et les graines. Ne pas composter soi-même; éliminer avec les déchets verts ou les déchets ménagers.
Art. 5 Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement / www.neophytes-envahissantes.ch

Italiano

ATTENZIONE Fuori controllo, questa specie può nuocere alla natura. Coltivare solamente in maniera controllata nei centri abitati. Curare le piante: potare, asportare frutti e semi. Non deporre nel vostro compostaggio; ma smaltire con i rifiuti verdi o i rifiuti domestici.
Art. 5 Ordinanza sull'emissione deliberata nell'ambiente / www.neofite-invasive.ch

English

ATTENTION Uncontrolled, this plant can be a threat to nature. May only grow under control in urban areas. Take care of plant populations: cut back, remove fruit and seeds. Do not compost yourself; use the green or the normal waste collection to dispose of cuttings
Art. 5 Release Ordinance / www.neophyten-schweiz.ch

5. Listes des plantes néophytes envahissantes interdites

Les plantes listées ci-dessous, y compris les hybrides et les variétés, sont **interdites d'utilisation** conformément à l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE) RS 814.911, **annexe 2.1, valable à partir du 1.9.2024.**

Seule la lutte contre ces plantes est autorisée.

Groupe d'articles	Nom scientifique	Nom français
Ligneux feuillu	Ailanthus altissima	Ailante
Annuelle	Ambrosia spp.	Ambrosies
Vivace	Asclepias syriaca	Asclépiade de Syrie, Herbe à la ouate, Herbe aux perruches
Vivace	Cabomba caroliniana	Cabomba, Evantail de Caroline
Plante grimpante	Celastrus orbiculatus	Bourreau des arbres asiatique
Plante aquatique	Crassula helmsii	Orpin de Helms
Plante aquatique	Elodea spp.	Elodée
Vivace	Heracleum mantegazzianum	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi
Plante grimpante	Humulus japonicus	Houblon du Japon
Plante aquatique	Hydrocotyle ranunculoides	Hydrocotyle fausse-renoncule
Annuelle	Impatiens glandulifera	Impatiente glanduleuse
Plante aquatique	Lagarosiphon major	Grand lagarosiphon, Lagarosiphon élevé
Plante aquatique	Ludwigia spp.	Jussies sudaméricaines, hybrides incl.
Plante aquatique	Myriophyllum spp.	Myriophylles
Plante grimpante	Pueraria lobata	Puéraire hérissée
Plante grimpante / Vivace	Reynoutria spp. , Fallopia spp., Polygonum polystachyum, P. cuspidatum, P. perfoliatum	Renouées asiatiques, hybrides incl., Renouée du Japon
Ligneux feuillu	Rhus typhina	Sumac
Plante aquatique	Salvinia molesta	Salvinie géante
Vivace	Senecio inaequidens	Séneçon du Cap
Plante grimpante	Sicyos angulatus	Sicyos anguleux
Vivace	Solidago spp. Exceptée Solidago virgaurea (Solidage verge d'or) !	Solidages américaines, Verges d'or américaines, hybrides incl.
Plante grimpante	Toxicodendron radicans	Arbre à la gale

Les plantes listées ci-dessous, y compris tous les hybrides et variétés, sont **interdites de mise en circulation** conformément à l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement RS 814.911, **annexe 2.2, valable à partir du 1.9.2024.**

Il est interdit de céder (mise en circulation) les plantes mentionnées dans la liste à des tiers, ce qui comprend l'importation, la vente, la location, le transport, le stockage, l'échange, le don, l'envoi pour examen.

L'entretien dans les règles de l'art reste autorisé **dans les jardins privés** et sur les terrains privés.

L'hivernage dans des entreprises spécialisées est autorisé si les conditions de l'OFEV sont respectées (voir Champ d'application).

Groupe d'articles	Nom scientifique	Français
Ligneux feuillu	Acacia dealbata	Mimosa blanchâtre
Vivace	Amorpha fruticosa	Amorphe buissonnante, Indigo bâtard
Vivace	Artemisia verlotiorum	Armoise des frères Verlot
Vivace	Aster novi-belgii aggr. , A. x salignus, A. x versicolor, A. lanceolatus, A. parviflorus	Aster de la Nouvelle-Belgique, Aster à feuilles de saule, Aster versicolore, Aster lancéolé, Aster de Tradescant
Farn	Azolla filiculoides	Azolla fausse filicule
Ligneux feuillu	Broussonetia papyrifera	Mûrier à papier, Mûrier de Chine
Ligneux feuillu	Buddleja davidii	Buddléia de David, Arbre aux papillons
Annuelle	Bunias orientalis	Bunias d'Orient
Ligneux feuillu	Cornus sericea	Cornouiller soyeux
Ligneux feuillu	Cotoneaster horizontalis	Cotonéaster horizontal
Plante grimpante	Echinocystis lobata	Concombre sauvage, C. piquant
(Pluri)-annuelle	Erigeron annuus	Vergerette annuelle
Vivace	Galega officinalis	Galéga officinal, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre
Graminée ornementale	Glyceria striata	Glycérie striée
Plante grimpante	Lonicera henryi	Chèvrefeuille de Henry
Plante grimpante	Lonicera japonica	Chèvrefeuille du Japon
Vivace	Lupinus polyphyllus	Lupin à folioles nombreuses
Vivace	Oenanthe javanica	Persil japonais
Plante grimpante	Parthenocissus quinquefolia aggr. , P. inserta	Vigne vierge à cinq folioles, Vigne vierge commune
Ligneux feuillu	Paulownia tomentosa	Paulownia
Graminée ornementale	Pennisetum setaceum	Herbe aux écouillons, Herbe fontaine
Bambou	Phyllostachys aurea	Bambou moyen
Ligneux feuillu	Prunus laurocerasus	Laurier-cerise, Laurelle
Ligneux feuillu	Prunus serotina	Merisier tardif
Bambou	Pseudosasa japonica	Bambou du Japon
Ligneux feuillu	Rubus armeniacus	Ronce d'Arménie
Ligneux feuillu	Rubus phoenicolasius	Framboisier du Japon
Plante aquatique	Sagittaria latifolia	Sagittaire à larges feuilles
Vivace	Sedum spurium	Orpin bâtard
Vivace	Sedum stoloniferum	Orpin stolonifère
Palmier	Trachycarpus fortunei	Palmier chanvre, Palmier de Chine, « Palmier du Tessin »